



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création de trois forages de reconnaissance
dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau potable du Syndicat des eaux de Joux
sur le territoire des communes de Malbuisson et Montperreux (25)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 022693/KK P relative à un projet de création de trois forages de reconnaissance dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau potable du Syndicat des eaux de Joux sur le territoire des communes de Malbuisson et Montperreux (25), reçue complète le 3 septembre 2026 et portée par la société GREEN REILE PASCAL, représentée par M. Pascal REILE ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154-BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-09-01-00032 du 1^{er} septembre 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 11 septembre 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 16 septembre 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à réaliser trois forages de reconnaissance destinés à de l'alimentation en eau potable, dénommés « les Essarts », « la Grande Côte » et « Combe Parrot », respectivement d'une profondeur maximale de 160 m, 130 m et 110 m, de diamètre 444 mm (17''1/2) jusqu'à 10 m de profondeur puis 171 mm (6''3/4) jusqu'à la profondeur maximale ; un alésage ultérieur de l'ouvrage étant prévu à 311 mm (12''1/4) en cas de transformation pour la production, sous réserve de la validation de la ressource en eau ; les zones crépinées des tubages étant situées respectivement entre 63 m à 157 m (« les Essarts »), entre 33 m et 127 m (« la Grande Côte ») et entre

13 m et 107 m de profondeur (« Combe Parrot ») ; les prélèvements temporaires étant effectués dans l'aquifère karstique du Kimméridgien lors des essais de pompage, avec un volume maximum de 4 000 m³ par ouvrage (50 m³/h pendant 80 heures) ; l'installation de compteurs volumétriques n'étant pas précisée dans le dossier ; les travaux étant envisagés à l'automne 2026, pour une durée estimée à environ deux mois ;

- qui comprend : le forage en profondeur selon la technique du marteau fond de trou à l'air, avec tubage à l'avancement dans les formations superficielles si les conditions techniques le nécessitent ; la cimentation des têtes de forages respectivement sur 60 m, 30 m et 10 m de profondeur, et leur équipement avec des brides en acier et une margelle en béton (dimensions non précisées), permettant une protection contre toute venue d'eau de surface ; des essais de pompage étant ensuite réalisés pour tester la productivité des ouvrages, par paliers puis par essai de longue durée de 72 h (avec analyse de la qualité de la ressource) ; les eaux d'exhaure étant infiltrées sur place, à proximité de chaque forage, après décantation, sans rejet en cours d'eau ou dans un réseau ; la destination des sédiments extraits n'étant pas précisée dans le dossier ; les forages de reconnaissance étant par la suite transformés en ouvrages d'exploitation si les débits et volumes s'avèrent suffisants ; les modalités de leur fermeture, s'ils s'avèrent négatifs, n'étant pas précisées dans le dossier ;

- dont l'objectif poursuivi est de réaliser trois forages de reconnaissance dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau potable du Syndicat des eaux de Joux ; seul le forage des Essarts étant destiné à être exploité à ce stade, sous réserve de la validation de la ressource en eau ;

- qui relève de la catégorie n° 27 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

- qui doit faire l'objet d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 à 3 du Code de l'environnement) et de déclaration au titre des articles L.411-1 à 3 du Code minier ;

2. la localisation du projet,

- situé, concernant le forage « les Essarts », à proximité du lieu-dit « Bois Murat », sur la parcelle cadastrale n° AN0205, sur la commune de Montperreux, et, concernant les forages « la Grande Côte » et « Combe Parrot », à proximité du lieu-dit « le Vézenay », sur la parcelle cadastrale n° 0C0313, sur la commune de Malbuisson ; en zone agricole des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Montperreux et de Malbuisson ; en zone de montagne ; à environ 100 m des habitations les plus proches (« la Grande Côte ») ; à environ 120 m de la RD437 (« Combe Parrot ») ;

- sur des terrains en pied de coteaux, comportant des pentes globalement orientées vers l'ouest, occupés par des boisements de résineux principalement (« les Essarts ») ou par des milieux prairiaux entourés de tels boisements (« la Grande Côte », « Combe Parrot ») ; l'ensemble des boisements concernés faisant partie des forêts communales de Montperreux et de Malbuisson ; les milieux prairiaux concernés ne faisant pas l'objet d'une exploitation agricole récemment déclarée dans le registre parcellaire graphique ; les parcelles où se situent les forages envisagés étant desservies par des chemins d'exploitation existants ;

- en contexte karstique ; au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Haut-Doubs – Haute-Loue ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques chaîne du Jura – Doubs (Ht et médian) et Dessoubre » (n° FRDG153) identifiée en bon état dans l'état des lieux 2025 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ; au droit de la zone de sauvegarde des « Sources Schlumberger et Grande Source Bleue » identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; au sein de l'aire d'alimentation du captage « prioritaire » (AAC) de la « Prise de Mathay » ; en dehors de périmètre réglementaire de protection de captages d'alimentation en eau potable, mais à forte proximité des périmètres de protection éloignés des captages de la « Prise d'eau des Tareaux 2 » et de la « Prise d'eau de Joux » institués par arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique (DUP) du 16 juillet 2013 et du 8 juillet 2013 ; à environ 100 m des cours d'eau les plus proches (affluents du lac de Saint-Point) ;

- en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Lac de Saint-Point et zones humides environnantes » à environ 450 m à l'ouest ; le lac de Saint-Point étant situé à environ 650 m du projet, celui-ci faisant partie du site Ramsar « Tourbières et lacs de la Montagne jurassienne » et certaines de ses berges faisant également l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui des « Vallons de la Drésine et de la Bonnavette » (ZPS n° FR4310027 et ZSC n° FR4301283) à environ 2,5 km au sud-ouest ; en dehors de zone humide inventoriée, les plus proches étant distantes d'environ 180 m ; au sein de réservoirs de biodiversité des sous-trames « milieux boisés » et « milieux ouverts mosaïque » et de corridors écologiques des sous-trames « milieux boisés », « milieux humides », « milieux ouverts mosaïque » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des

territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; dans un secteur ayant fait l'objet d'observations de plusieurs espèces protégées d'oiseaux et de mammifères, selon les bases de données naturalistes disponibles ;

- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; le forage des Essarts s'implantant dans un secteur affecté par un aléa moyen à fort de glissement de sol selon le PLU de Montperreux (aléa très fort selon l'atlas départemental des glissements de terrains) ; le forage de la Combe Parrot s'implantant dans un secteur affecté par un aléa moyen de glissements de terrain dans l'atlas départemental ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs amont approuvé le 1^{er} juin 2016 ;

- à environ 340 m à l'est d'une scierie et d'un atelier de combustion de déchets de bois et à environ 170 m au nord-est d'une ancienne décharge (les forages envisagés se situant en amont hydraulique) ;

- en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ; le site classé de la « Source bleue et sa cascade à Montperreux » étant distant d'environ 150 m du forage « Combe Parrot » et le site inscrit du « Lac de Saint-Point aux Grangettes » d'environ 150 m des trois forages envisagés ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des éléments de l'état des lieux 2025 du Sdage Rhône Méditerranée, notamment concernant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine et l'absence de pressions significatives liées aux prélèvements ; la procédure au titre de la « loi sur l'eau » permettant de vérifier la compatibilité du projet avec le Sdage et de préciser, le cas échéant, l'évaluation des impacts sur les ressources en eau et les milieux aquatiques ; si un ou des forages s'avèrent productifs en vue d'une alimentation en eau potable, une seconde procédure « loi sur l'eau » étant notamment requise, pouvant relever d'une déclaration ou d'une autorisation environnementale au titre de la rubrique 1.1.2.0 en fonction des volumes prélevés ;

- du fait qu'un suivi de la qualité de l'eau est prévu pendant les essais de pompage ; son contenu devant être soumis à l'avis de l'ARS ; l'ARS devant en outre être tenue informée suffisamment en amont des différentes étapes de création des forages afin de programmer des analyses d'eau réglementaires lors des essais ;

- des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre pour assurer une réalisation en conformité avec les dispositions de l'article R.214-32 du Code de l'environnement et les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même Code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ; les conditions techniques de forage étant conformes à la norme NF X10-999, selon le dossier ;

- de la mise en place prévue d'un dispositif de décantation des eaux extraites avant leur infiltration *in situ* ; compte tenu du contexte relatif aux eaux souterraines (karst, ressource stratégique, AAC, proximité de périmètre de protection de captage,...), les mesures pour prévenir les risques de pollution en phase de travaux méritant toutefois d'être précisées (gestion des engins, présence de kits antipollution, stockage d'hydrocarbures sur aire étanche,...) ; la suffisance des mesures pouvant, le cas échéant, être appréciée dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ;

- de l'emprise limitée des travaux de forages, ne devant *a priori* pas générer d'impact permanent significatif sur la biodiversité ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ; la période de réalisation des travaux envisagée permettant en outre d'éviter les principales périodes de sensibilité de la faune (période de reproduction notamment) ; compte tenu de la proximité de nombreux zonages naturalistes, une attention particulière devant néanmoins être portée à conservation des boisements proches du projet lors des travaux ;

- des dispositions qui devront en outre être mises en œuvre pour éviter l'étalement des terres extraites sur des zones susceptibles de présenter des enjeux écologiques (en privilégiant des zones déjà artificialisées, en évitant les zones humides) ;

- de la conception des forages devant nécessairement prendre en compte l'exposition aux aléas géotechniques (karst, retrait-gonflement des argiles, séisme, glissements de terrain...), particulièrement concernant le site du forage des Essarts en application des dispositions du PLU de Montperreux ;

- de la durée *a priori* limitée des travaux relatifs à chaque ouvrage (deux mois pour l'ensemble des ouvrages), qui seront réalisés en période diurne uniquement ; compte tenu de la proximité d'habitations (forage de la Grande Côte particulièrement), des dispositions devant toutefois être prises pour limiter les nuisances éventuelles sur les riverains (bruit, vibrations, poussières, déchets, trafic...), notamment en adaptant les jours de chantier ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de trois forages de reconnaissance dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau potable du Syndicat des eaux de Joux sur le territoire des communes de Malbuisson et Montperreux (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Signé par Muriel CHABERT,
Cheffe du service
Transition Ecologique, le
02/10/2026

Signature numérique 

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.